

AVIS AU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

Le Préfet de la Savoie informe le public que conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023, une mise à consultation du public, **du lundi 7 août 2023 au lundi 4 septembre 2023 inclus**, est ouverte **en mairie de BOURG SAINT MAURICE** sur la demande d'enregistrement présentée par la société ADS concernant l'exploitation d'une installation de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Le dossier de demande d'enregistrement, ci-dessus visé, avec les pièces le composant, portant la mention **DOSSIER N°2** sera déposé en mairie de BOURG SAINT MAURICE, **du lundi 7 août 2023 au lundi 4 septembre 2023 inclus** pour que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17H30 ;
- les vendredis de 13h30 à 16h30.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site des services de l'état en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr>) rubrique *Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Enregistrements*.

Un registre, portant la mention **DOSSIER N°2**, sera ouvert en mairie de BOURG SAINT MAURICE pendant toute la durée de la consultation pour que le public puisse y déposer ses observations et propositions. Les observations du public pourront également être adressées par écrit au maire ou au préfet :

Préfecture de la Savoie

Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement

B.P. 1801

73018 CHAMBERY CEDEX

ou à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Savoie.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou peut faire l'objet d'un arrêté de refus.